

Jeudi 29 mars 2012

**ANNEXE A LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE**

## Déclaration du Parlement européen

Le Parlement européen déclare que la présente décision donne une expression concrète, dans son dispositif, au principe de solidarité, et ce sous la forme de nouvelles incitations financières visant à encourager les États membres à procéder à la réinstallation. Afin de garantir son adoption immédiate, le Parlement, dans un esprit de compromis, accepte le libellé de la décision sous sa forme actuelle, qui limite la référence explicite à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à un considérant de la décision. Le Parlement européen affirme que l'adoption de la présente décision s'entend sans préjudice de l'éventail des bases juridiques disponibles, en particulier en ce qui concerne l'utilisation future de l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Déclaration du Conseil

La présente décision s'entend sans préjudice des négociations sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020 et dès lors également des négociations sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds "Asile et migration" pour la période 2014-2020 (COM(2011)0751), y compris de la question de savoir si des priorités communes spécifiques de l'Union en matière de réinstallation, fondées notamment sur des critères géographiques, seront fixées dans le règlement sur le Fonds "Asile et migration" pour 2014-2020.

## Déclaration de la Commission

Dans un esprit de compromis et afin d'assurer l'adoption immédiate de la proposition, la Commission soutient le texte final; elle fait néanmoins observer que ceci s'entend sans préjudice de son droit d'initiative quant au choix des bases juridiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation future de l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

**Contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage \*\*\*II**

P7\_TA(2012)0105

**Résolution législative du Parlement européen du 29 mars 2012 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (18144/1/2011 – C7-0070/2012 – 2010/0262(COD))**

(2013/C 257 E/18)

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la position du Conseil en première lecture (18144/1/2011 – C7-0070/2012),
- vu la contribution du Parlement portugais sur le projet d'acte législatif,
- vu sa position en première lecture <sup>(1)</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0509),
- vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 72 de son règlement,

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés du 13.9.2011, P7\_TA(2011)0345.

**Jeudi 29 mars 2012**

- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du commerce international (A7-0078/2012),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
  2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
  3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

### **Produits dérivés négociés de gré à gré, contreparties centrales et référentiels centraux \*\*\*I**

P7\_TA(2012)0106

#### **Résolution législative du Parlement européen du 29 mars 2012 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (COM(2010)0484 – C7-0265/2010 – 2010/0250(COD))**

(2013/C 257 E/19)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0484),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0265/2010),
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 8 décembre 2010 <sup>(1)</sup>,
- vu l'avis de la Banque centrale européenne du 13 janvier 2011 <sup>(2)</sup>,
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 21 mars 2012, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission des affaires juridiques (A7-0223/2011),

<sup>(1)</sup> JO C 54 du 19.2.2011, p. 44.

<sup>(2)</sup> JO C 57 du 23.2.2011, p. 1.